

Certificat
d'Assurance

Assurance Imprévus et Contretemps
Assurance Accidents de Voyages
Return Protection
Purchase Protection
Online Fraud Protection

Assurance *Imprévis et Contretemps*

La couverture d'assurance "imprévis et contretemps" est un service exclusif pour les Membres Business Card American Express. Ce certificat est la preuve de la couverture d'assurance souscrite par Alpha Card s.c.r.l. auprès de ACE Insurance S.A./N.V., entreprise d'assurance agréée sous le numéro 600 (ci-après dénommée la Compagnie) en faveur des Membres Business Card American Express dont la Carte est issue en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et facturés en euros.

1. Définitions

• Personnes assurées

Tout Titulaire Business Card, qu'il s'agisse de la Carte de Base ou de la Carte Supplémentaire, émise en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et facturée en euros, son conjoint et ses enfants à charge de moins de 23 ans seront individuellement considérés comme une Personne Assurée lors d'un voyage sur vol régulier, à condition que le prix d'un tel voyage ait été imputé sur un compte Business Card American Express, préalablement à l'heure prévue du départ.

• Vol régulier

"Vol régulier" signifie un vol dans un avion exploité par une compagnie aérienne, pourvu que cette compagnie aérienne soit détentrice d'un certificat, d'une licence ou d'une autorisation pour le transport aérien régulier, émanant des autorités concernées du pays où l'avion est enregistré, et maintienne et publie des horaires et des tarifs pour le service passagers entre des aéroports nommément désignés,

à des moments réguliers et spécifiques, conformément à cette autorisation. Un tel vol est opéré régulièrement et continuellement sur des trajets et à des heures publiés dans l'ABC World Airways Guide et périodiquement adaptés. Les heures de départ, les points de transferts et les lieux de destination seront établis selon le billet de transport pour un vol de ligne régulier de la Personne Assurée.

2. Assurance *Imprévis et Contretemps*

• Couvertures

Départ retardé du vol, annulation du vol ou refus de laisser monter à bord

Si le départ de n'importe quel aéroport d'un vol de ligne régulier est retardé de 4 heures ou plus, ou annulé ou si la Personne Assurée n'est pas admise à bord de l'avion à cause de réservations en surnombre, et si aucun autre moyen de transport n'est mis à disposition endéans les 4 heures consécutives à l'heure de départ prévue d'un tel vol, la Compagnie remboursera à la Personne Assurée, jusqu'à concurrence de 150,00 EUR (6.051 BEF), les dépenses effectuées au moyen de la Business Card pour des frais de repas ou de rafraîchissements.

Correspondances manquées

Si le vol de correspondance de la Personne Assurée est manqué au point de transfert à cause de l'arrivée tardive du vol régulier, et si aucun autre moyen de continuer son voyage n'est mis à la disposition de la Personne Assurée endéans les 4 heures consécutives à l'heure d'arrivée réelle du vol initial, la Compagnie remboursera jusqu'à concurrence de 150,00 EUR (6.051 BEF) à la Personne Assurée les dépenses effectuées au moyen de la Business Card pour des frais d'hôtel, de repas ou de rafraîchissements.

Bagages retardés

Si les bagages accompagnés et enregistrés d'une Personne Assurée ne lui sont pas remis endéans les 6 heures consécutives à l'arrivée à tout aéroport situé sur un autre territoire que la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg, la Compagnie remboursera jusqu'à concurrence de 150,00 EUR (6.051 BEF) à la Personne Assurée les dépenses effectuées au moyen de la Business Card pour l'achat d'urgence de vêtements essentiels et d'accessoires.

Perte de bagages

Si les bagages enregistrés et accompagnés d'une Personne Assurée ne lui sont pas délivrés endéans les 48 heures après son arrivée à tout aéroport situé sur un autre territoire que la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg, la Compagnie remboursera jusqu'à concurrence de 250,00 EUR (10.085 BEF) à la Personne Assurée les dépenses effectuées au moyen de la Business Card pour l'achat d'urgence de vêtements essentiels et d'accessoires.

Il est précisé que la limite d'intervention par famille ne pourra en aucun cas excéder le double des montants repris ci-dessus.

• Exclusions

Cette assurance ne couvre pas la perte ou les dépenses causées par ou résultant de:

- 1) une guerre déclarée ou non, ainsi que tout acte découlant de celle-ci;
- 2) la confiscation ou la réquisition par les douanes ou toute autre autorité gouvernementale;
- 3) un défaut de mesure raisonnable pour sauver ou retrouver les bagages perdus;
- 4) un défaut de notification aux autorités concernées par des lignes aériennes de l'absence des bagages au lieu de destination;
- 5) un défaut d'obtention et remise à la Compagnie d'un "Property Irregularity Report".

• Procédure de remboursement

Les informations et les documents suivants doivent être fournis à American Express dans un délai de 3 semaines:

- les copies des formulaires de note de débit concernant les dépenses faites et pour lesquelles le remboursement est demandé;
- les formulaires de note de débit prouvant que les billets d'avion concernés ont bien été imputés sur un compte Business Card et, dans le cas de bagages retardés ou perdus, le "Property Irregularity Report" obtenu de la compagnie aérienne;
- les détails concernant le vol retardé (numéros des vols, aéroport de départ, destination, horaires prévus, etc.);
- les détails concernant le retard ou la perte de bagages;
- les détails concernant les dépenses dont le remboursement est demandé.

La Personne Assurée doit mettre au courant les autorités concernées des lignes aériennes et/ou les autorités de l'aéroport de l'absence des bagages au lieu de destination. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées au compte indiqué par la Personne Assurée.

• Limites de remboursement

Si un Titulaire de Carte de Base est accompagné par un ou plusieurs Titulaires de

Cartes Supplémentaires ayant le même compte Business Card American Express, la couverture pour toutes les dépenses encourues sur ladite Carte et causées par un seul incident sera limitée aux montants maximum stipulés ici.

3. Cessation

Cette couverture d'assurance prévue pour tout Membre Business Card cessera ses effets le jour où il ou elle cessera d'être Membre Business Card, ou à la date de cessation de la Police Générale, la première de ces dates faisant foi.

Ceci constitue votre certificat d'assurance. Gardez-le précieusement.

Assurance

Accidents de Voyages

Il est convenu et agréé que le porteur du présent certificat, Titulaire de la Business Card American Express, est assuré en cas d'accident survenu au cours d'un voyage, effectué par un transport public, à condition que ce voyage ait été payé par le débit d'un compte Business Card American Express et ce, conformément aux conditions des polices "Cadre" n° 5.206.230 et 315.201 émises par:

ACE Insurance S.A./N.V. & Le Foyer de Compagnie Luxembourgeoise d'Assurance S.A. (ci-après dénommées les Compagnies)

• Personnes Assurées:

- 1) tout Titulaire d'une Business Card American Express (ci-après dénommé Titulaire) dont la Carte est émise en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, en euros et qui est porteur du présent certificat;
- 2) le conjoint du Titulaire;
- 3) les enfants de moins de 23 ans à charge du Titulaire (voir barème des indemnités en ce qui concerne les enfants de moins de cinq ans).

Par "enfants à charge" on entend tout enfant légalement à charge du Titulaire, en ce compris beau-fils, belle-fille et enfant adopté, totalement dépendant et fiscalement à charge du Titulaire de la Carte.

• Garantie "Transport public"

La présente garantie sort ses effets lorsque l'Assuré est victime d'un accident au cours d'un voyage garanti lorsqu'il:

- a. est passager d'un moyen de transport public, embarquement et débarquement compris, ou
- b. est heurté par un moyen de transport public.

Par "moyen de transport public", on entend un moyen de transport (avion de ligne régulière, bateau, train, bus, taxi), possédant une licence pour le transport rémunéré de personnes.

Par "voyage garanti" on entend tout voyage effectué par une Personne Assurée entre le lieu de départ et le lieu de destination mentionnés sur le billet de transport, à condition que le voyage ait été payé par le débit d'un compte Business Card American Express.

• Garantie "Transport vers ou de l'aéroport"

Les indemnités prévues au contrat seront payées lorsqu'une Personne Assurée est victime d'un accident survenu au cours de son déplacement à bord d'un moyen de transport public (avion de ligne régulière, bateau, train, bus, taxi) ou à bord d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie aérienne dûment agréée pour le transport payant de passagers à condition que le billet d'avion (appartenant à une compagnie aérienne de ligne régulière) ait été payé avant le départ de l'Assuré à l'aéroport.

Par extension, l'Assuré est également couvert lorsqu'il conduit ou est passager d'un véhicule de location, qu'il y monte ou en descende, à condition:

- a. qu'il se rende directement à l'aéroport afin d'embarquer à bord d'un avion effectuant le voyage assuré; ou
- b. qu'il quitte l'aéroport immédiatement après son débarquement de l'avion ayant effectué le voyage assuré.

Par "compagnie aérienne de ligne régulière" on entend une compagnie aérienne reprise dans le guide officiel de transport aérien ou dans le guide "ABC World Airways" auprès desquels la compagnie possède un certificat, une licence ou une autorisation analogue émise par les autorités compétentes du pays dans lequel l'avion est enregistré et qui, conformément à cette autorisation, détient et publie des horaires et tarifs destinés au transport de passagers entre des aéroports nominativement désignés selon les horaires définis.

• Garantie "détournement d'un transport public"

Si, au cours d'un voyage couvert dans le cadre du contrat, le moyen de transport

public dans lequel l'Assuré effectue le voyage est détourné, les indemnités suivantes seront payées:

- a. 1.859,20 EUR (75.000 BEF) après 24 heures de détention illégale suite à un détournement.
- b. un montant additionnel de 3.718,40 EUR (150.000 BEF) après 72 heures de détention illégale suite à un détournement.

• Garantie "véhicule de location"

La garantie du contrat est étendue au trajet direct de l'aéroport au lieu de résidence ou de travail et vice versa lorsque le trajet est effectué au moyen d'un véhicule de location en tant que conducteur ou passager. La couverture est également acquise en cas d'accident survenant au cours de l'embarquement ou du débarquement dudit véhicule. La location du véhicule ne doit pas nécessairement être payée au moyen de la Business Card American Express.

• Garantie "ticket upgrade"

La compagnie d'assurance s'engage à rembourser à l'Assuré les frais supplémentaires occasionnés suite à une modification de son billet de vol aller ou retour dans une classe supérieure. Cette garantie est acquise dans les cas suivants:

- a. si le départ de n'importe quel aéroport d'un vol régulier confirmé est retardé de 4 heures ou plus, ou annulé, ou si la Personne Assurée n'est pas admise à bord de l'avion suite à des réservations en surnombre et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition endéans les 4 heures consécutives à l'heure de départ prévu d'un tel vol;

b. si le vol de correspondance de la Personne Assurée est manqué au point de transfert à cause de l'arrivée tardive du vol régulier et aucun autre moyen de continuer son voyage n'est mis à la disposition de la Personne Assurée endéans les 4 heures consécutives à l'heure d'arrivée réelle du vol initial.

Pour que la garantie sorte ses effets, les frais de "ticket upgrade" doivent être payés au moyen de la Business Card American Express.

• Garantie "frais médicaux"

Cette garantie prévoit le remboursement des frais de traitement (frais d'hôpital, chirurgie...) jusqu'à concurrence de 18.592,01 EUR (750.000 FB) suite à un accident survenu à la Personne Assurée en tant que passager à bord d'un moyen de transport public, lors de l'embarquement ou du débarquement dudit moyen de transport. L'intervention de la compagnie n'est acquise que pour les frais de traitement exposés en dehors du pays de résidence de la Personne Assurée.

• Couverture dans les locaux d'aéroport

Dans le cas de l'achat de titres de transport pour un vol régulier avant l'embarquement, pourront être indemnisées les Personnes Assurées, encourant des dommages dans tout local d'aéroport destiné au transport de passagers, à la condition qu'elles s'y trouvent immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après le débarquement d'un avion de ligne régulière.

• Vente à bord de titres de transport

Dans le cas où une Personne Assurée subit un préjudice à bord d'un appareil de ligne régulière, dont la compagnie aérienne vend des billets durant le vol, et que ladite personne n'a pas acheté son titre de transport avec la Business Card American Express avant l'embarquement, le préjudice sera évalué et dédommagé dans la mesure où il pourra être établi qu'aucune autre forme de paiement n'a été

utilisée pour le vol en question.

• Exposition aux éléments naturels et disparition

Lorsque par suite d'un accident couvert par la présente police, la Personne Assurée se trouve inévitablement exposée à la force des éléments naturels, et que suite à cette exposition, elle est victime d'un dommage pour lequel une indemnité est prévue, ledit dommage sera couvert par la police. Lorsque le corps de la Personne Assurée n'a pas été retrouvé un an après la disparition, le naufrage ou la destruction du moyen de transport dans lequel elle se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que la Personne Assurée a péri suite à un accident survenu au moment de la disparition, naufrage ou destruction.

• Barème des indemnités

Lorsqu'un accident survenu à une Personne Assurée entraîne endéans les 100 jours de sa survenance une des conséquences ci-après, la Compagnie paiera en cas de:

- Décès* _____ 175.000 EUR (7.059.483 BEF)
- Perte des deux mains ou des deux pieds _____ 175.000 EUR (7.059.483 BEF)
- Perte d'une main et d'un pied _____ 175.000 EUR (7.059.483 BEF)
- Cécité complète _____ 175.000 EUR (7.059.483 BEF)
- Perte totale d'un oeil et d'une main ou d'un pied _____ 175.000 EUR (7.059.483 BEF)
- Perte d'une main ou d'un pied _____ 87.500,00 EUR (3.529.741 BEF)
- Perte totale d'un oeil _____ 87.500,00 EUR (3.529.741 BEF)

*En cas de décès d'un enfant de moins de 5 ans, le capital est remplacé par le remboursement des frais funéraires.

Par "perte" d'une main ou d'un pied, il faut entendre l'amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville et dans le cas d'un oeil, il faut entendre la cécité irréversible et totale de cet oeil. En aucun cas les indemnités ci-dessus ne se cumuleront. En cas de pluralité de pertes subies dans un même accident, seule la plus importante des sommes correspondantes énumérées ci-dessus sera versée.

Indemnité maximale par Personne Assurée: 175.000 EUR (7.059.483 BEF).

Si une Personne Assurée est Titulaire de deux ou plusieurs Business Card American Express, la Compagnie ne paiera jamais plus par sinistre et par Assuré, que les montants prévus au "Barème des indemnités".

• Exclusions

- a) Aucune indemnité n'est allouée si le décès ou la perte est dû(e):
 - au suicide ou à la tentative de suicide, ainsi que toute mutilation ou tentative de mutilation provoquée intentionnellement par l'Assuré étant en possession ou non de toutes ses facultés mentales;
 - à la guerre ou à tout acte de guerre, déclaré(e) ou non;
 - aux actes délictueux ou illégaux de l'Assuré ou du bénéficiaire de l'indemnisation;
 - à l'acte illégal par ou au nom de la Personne Assurée et/ou de ses bénéficiaires;
 - au préjudice subi en tant que conducteur ou membre d'équipage de tout moyen de transport (sauf véhicule de location).

b) Ne seront pas remboursées les dépenses médicales:

- 1) pouvant être remboursées en vertu d'un autre contrat d'assurance dont l'Assuré serait titulaire, tel que par exemple un contrat d'assurance d'entreprise, mutuelle, etc.
- 2) Encourues:
 - a. plus de 3 mois après la première dépense médicale.
 - b. par une Personne Assurée en tant que pilote ou passager d'un avion loué ou possédé par cette personne.
 - c. à l'armée.
 - d. par des personnes âgées de plus de 70 ans.

• Sinistres

ACE Insurance S.A./N.V., rue Belliard 9/11, 1040 Bruxelles doit être avertie par l'Assuré le plus tôt possible et au plus tard dans les 20 jours après qu'un décès ou une perte couverts par la police aient eu lieu ou aient commencé. Les indemnités ne seront payées qu'après réception d'une preuve écrite desdits décès ou perte.

• Bénéficiaires

En cas de décès, l'indemnité sera payée au conjoint, à défaut aux enfants, à défaut aux héritiers légaux, à l'exception de l'Etat. Toute autre indemnité sera payée à la victime sauf si la victime est un mineur d'âge; dans ce cas, l'indemnité sera payée aux parents, et à défaut au tuteur du mineur. Le reçu de la (des) personne(s) à qui le paiement a été effectué dégage entièrement la Compagnie.

Dans le cas de divergences entre les termes et conditions du présent certificat et ceux des polices "cadre" souscrites par American Express, seuls ceux des polices "cadre" prévaudront. Le présent certificat annule et remplace tout certificat émis précédemment.

Conditions générales *Purchase Protection* Numéro 0005020863

L'introduction d'une demande ne libère pas le Titulaire de Carte de sa responsabilité de gérer son Compte Carte conformément aux Conditions Générales de la Carte.

Le présent document fournit les détails de la couverture d'assurance contractée par American Express Global Network Services au nom de Alpha Card, pour les Titulaires de la Carte American Express Personnelle, de la Business Card, de la Gold Card ou de la Platinum Card, facturés en euros, et domiciliés en Belgique ou au Luxembourg, avec ACE International (dénommée ci-dessous la Société) conformément aux Accords-cadres appropriés.

1.1 Preuve De L'assurance

Les Titulaires de Carte (définis ci-dessous) sont, en vertu de la Police d'assurance (définie ci-dessous), indemnisés pour tous les risques de vol ou de dommage d'un bien matériel acquitté avec la Carte (définie ci-dessous) à des seules fins personnelles durant la durée de validité de la Police, étant entendu que le vol ou le dommage doit intervenir dans un délai de nonante (90) jours à compter de la date d'acquisition du bien. Une telle indemnisation est limitée à un montant plafonné à 1.000 EUR (40.340 BEF) pour la Carte Personnelle et la Business Card, 2.000 EUR (80.680 BEF) pour la Gold Card et 4.000 EUR (161.360 BEF) pour la Platinum Card, par objet assuré et à un montant plafonné à 5.000 EUR (201.699 BEF) pour la Carte Personnelle et la Business Card, 10.000 EUR (403.399 BEF) pour la Gold Card et

20.000 EUR (806.798 BEF) pour la Platinum Card, par période de douze mois et par Compte Carte. Elle est en outre soumise aux Conditions Générales et aux exclusions visées dans la police délivrée par la Société à Alpha Card.

Remarques importantes

A. Cette assurance est une assurance palliative

La police ne se substitue pas à toute autre assurance couvrant également le vol ou les dommages causés à un bien matériel. La police indemniserait l'assuré sous réserve que le vol ou le dommage n'a pas été remboursé par une telle autre assurance. Elle est également soumise aux restrictions et aux exclusions mentionnées dans le présent document.

B. Objets perdus

Tout objet laissé sans surveillance dans un lieu accessible au public et qui n'est ensuite pas retrouvé ne sera pas considéré comme volé conformément aux dispositions de la Police.

1.2 L'Assuré

Est définie comme "Titulaire de Carte" toute personne disposant d'un Compte Carte American Express, facturée en euros et domiciliée en Belgique ou au Luxembourg. En outre, les tiers bénéficiant d'un bien offert par le Titulaire de Carte et assuré par la présente Police, seront également indemnisés à la place du Titulaire de Carte pour le vol ou l'endommagement subi par ce bien matériel, sous réserve que la demande soit introduite par le Titulaire de Carte, conformément aux dispositions incluses dans la police.

1.3 Restrictions et Exclusions

A. Restrictions

1. La Société n'engagera sa responsabilité envers tout bien assuré par la Police que pour un montant n'excédant pas le montant mentionné sur l'extrait de compte du Titulaire de Carte, ou sur le ticket de caisse, et se rapportant à cet objet (Prix d'Achat). Si le Prix d'Achat est supérieur à 1.000 EUR (40.340 BEF) pour la Carte Personnelle et la Business Card, 2.000 EUR (80.680 BEF) pour la Gold Card ou 4.000 EUR (161.360 BEF) pour la Platinum Card, par bien assuré, l'indemnisation se limitera à ces derniers montants.
2. Pour un objet partiellement payé avec la Carte, le montant total de l'indemnisation sera calculé au pro-rata en se basant sur le pourcentage du paiement partiel par rapport au prix total de l'achat.
3. Les demandes relatives à un objet constitutif d'une paire ou d'un ensemble seront indemnisées du prix total de l'achat de la paire ou de l'ensemble conformément au point 1 ci-dessus, sous réserve que ces objets soient inutilisables les uns sans les autres et ne puissent être remplacés individuellement.

B. Exclusions

1. Aucune indemnisation ne sera due en vertu de la police pour le vol ou les dommages provoqués par :

- a) Guerres, invasions, hostilités, rébellions, insurrections, saisies sur ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risques de contrebande ou de sinistres générés par des activités illégales ou des actes délictueux;
- b) Usure normale;
- c) Disparition mystérieuse;
- d) Dommage résultant d'un défaut de fabrication;
- e) Vol d'un véhicule motorisé ou vol à l'intérieur d'un véhicule motorisé.

2. Aucune indemnité ne sera due en vertu de la police pour le vol ou les dommages relatifs à :

- a) de l'argent liquide ou équivalent, des Travelers Cheques, des billets ou toute valeur négociable;
- b) des animaux ou des plantes vivantes;
- c) des bijoux, des montres, des métaux précieux et des pierres précieuses dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main placés sous la surveillance du Titulaire de Carte ou de la personne voyageant en sa compagnie et préalablement connue de lui
- d) le matériel électronique tels des ordinateurs ou du matériel apparenté, installé sur un lieu de travail.

3. En outre, aucune indemnité ne sera due en vertu de la police :

- a) Pour le vol ou les dommages subis par un bien matériel et résultant de l'usage abusif par le Titulaire de Carte d'un bien appartenant à un tiers;
- b) Pour le vol ou les dommages causés à tout bien matériel acquis frauduleusement par le Titulaire de Carte;

- c) Quand le Titulaire de Carte introduit en connaissance de cause une demande fausse ou frauduleuse;
- d) Quand le vol du bien n'a pas été déclaré aux autorités compétentes dans les 48 heures après découverte des faits et qu'un Procès Verbal n'a pas été établi;
- e) Pour un bien laissé sans surveillance dans un lieu accessible au public et introuvable par la suite.

1.4 Précautions nécessaires

Le Titulaire de Carte s'engage à respecter les précautions nécessaires et prendra toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de réduire la possibilité de vol ou de dommage du bien assuré conformément à la police.

1.5 Demande

Dans le cas d'un vol ou d'un dommage, le Titulaire de Carte doit :

1. Téléphoner au Service Purchase Protection, au 0800-74-394 (800-23.104 à partir du Luxembourg) ou au 02-513-9166, ou écrire à ACE Insurance S.A. – N.V, Rue Belliard 9-11, 1040 Bruxelles, immédiatement, mais, dans tous les cas, dans un délai de quarante-cinq jours (45) à compter de la date des faits, et obtenir un formulaire.

ATTENTION : si le titulaire néglige de communiquer cette information dans un tel délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du vol ou du dommage, l'assurance prévue par la Police ne sera plus d'application.

2. Compléter et signer le Formulaire, et le renvoyer, dans les plus brefs délais, avec les documents justificatifs adéquats à l'adresse susmentionnée et dans tous les cas, dans un délai de nonante (90) jours à compter de la date des faits.

3. A la demande de la Société, le Titulaire de Carte enverra, à ses frais, tout bien endommagé, pour lequel une demande a été introduite, à une adresse indiquée par la Société.

4. Les demandes en bonne et due forme seront honorées à la seule discrétion de la Société soit par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'objet volé ou endommagé soit par remboursement sur le compte Carte d'un montant n'excédant pas le prix d'achat, sous réserve du respect des Restrictions et Exclusions visées ci-dessus.

1.6 Subrogation

Si une demande est indemnisée, le Titulaire de la Carte adressera à la Société, à la demande de cette dernière, tout bien endommagé et cédera le droit légal à la Société de recouvrer dans le chef de la tierce partie responsable du vol ou du dommage et ce, à concurrence du montant indemnisé en vertu de la police.

1.7 Cession de Police

Les avantages stipulés par la Police ne sont ni cessibles ni transférables à des tiers sans accord écrit préalable de la Société. La cession ou le transfert réalisé sans ce consentement annulera, conformément à la police, la couverture tant dans le chef du cédant/auteur du transfert que dans celui du bénéficiaire.

1.8 Poursuites

Le Titulaire de Carte ne peut intenter d'action juridique ni ester en justice contre la Société au sujet d'une demande introduite dans le cadre de la Police, sauf si :

- a) Le Titulaire de Carte a totalement respecté les exigences visées dans la police; et
- b) L'action en justice ou les poursuites sont introduites dans les douze mois qui suivent les faits.

1.9 Loi et Juridiction

La présente police sera régie par et interprétée conformément à la loi nationale. Toutes les actions ou poursuites intentées par le Titulaire de Carte et résultant ou relatives à la présente police seront exclusivement soumises à la compétence juridique des tribunaux nationaux auxquels la Société se soumet et auxquels le Titulaire de Carte introduisant une plainte se soumettra.

Le présent document est important et doit être conservé dans un endroit sécurisé, mais il ne représente une police ou un contrat d'assurance en aucune manière.

La police d'assurance est conservée dans les dossiers gérés par American Express Services Global Network Services.

ACE Insurance SA-NV est une entreprise agréée sous le numéro de code 0600.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Return Protection

Numéro 0005020862

**(Effectif pour les achats réalisés à compter du 1er mai 2001)
Numéro 0005020862**

Conditions inhérentes à la couverture

L'introduction d'une demande ne libère pas le Titulaire de Carte de sa responsabilité de gérer son Compte Carte conformément aux Conditions Générales de la Carte.

Le présent document fournit les détails de la couverture d'assurance contractée par American Express Global Network Services au nom de Alpha Card pour les Titulaires de la Carte American Express Personnelle, de la Business Card, de la Gold Card ou de la Platinum Card, facturés en euro, et domiciliés en Belgique ou au Luxembourg, auprès de ACE International (dénommée ci-dessous la Société) conformément aux accords-cadres appropriés.

1.1. Preuve de l'Assurance

Les Titulaires de Carte (définis ci-dessous) bénéficient d'une garantie de satisfaction sur tout article concerné par la Police pendant la durée de validité de

celle-ci, et acheté en Belgique, au Grand Duché de Luxembourg, en France ou aux Pays Bas avec la Carte à des fins exclusivement personnelles. Si un Titulaire de Carte souhaite retourner un article en parfait état dans un délai de 90 jours à compter de la date d'acquisition et si le détaillant refuse de le reprendre, il/elle peut le renvoyer à American Express. American Express procédera au remboursement sur le Compte Carte, du prix total des articles d'une valeur de 40 EUR (1.614 BEF) minimum, et ce, jusqu'à un montant de 300 EUR (12.102 BEF) par article, avec un maximum de 1.000 EUR (40.340 BEF) par période de 12 mois et par compte Carte. Conformément aux Conditions Générales et aux exclusions visées dans la Police d'assurance souscrite par American Express Global Network Services auprès de ACE Insurance S.A.-N.V. (ACE), ce service est offert à titre d'avantage octroyé au Titulaire de Carte sans frais supplémentaires à charge de celui-ci.

Remarques importantes

Cette assurance est palliative et ne s'applique que dans les cas où la couverture des assurances existantes et les garanties de reprise des produits par les détaillants n'interviennent pas.

1.2. L'assuré

Est définie comme "Titulaire de Carte" toute personne disposant d'un Compte Carte American Express facturé en euros, et domiciliés en Belgique ou au Luxembourg.

1.3. Restrictions et exclusions

A. Restrictions

- Ne sont pris en compte que les achats réalisés auprès de détaillants possédant des activités et une adresse professionnelle en Belgique, au Grand Duché de

Luxembourg, en France, ou dans les Pays Bas, et dont le prix a été totalement débité en euros sur le compte Carte du Titulaire, pour les dépenses effectuées en Belgique, au Luxembourg, en France ou aux Pays Bas, sur le Compte Carte du Titulaire.

- Les remboursements seront refusés si, à la date de l'introduction de la demande de remboursement, tout montant sur le Compte Carte du Titulaire reste impayé au-delà du délai requis, ou si la Carte est annulée.

- Les remboursements sont plafonnés à 300 EUR (12.102 BEF) par article et à 1.000 EUR (40.340 BEF) par période de 12 mois et par Compte Carte; ces remboursements seront refusés pour tout article dont le prix est inférieur ou égal à 40 EUR (1.614 BEF).

- Return Protection vaut à condition que l'article soit en parfait état, et ne présente aucun défaut. Il doit également être en parfait état de marche. La Police s'applique si l'article ne peut être retourné par le Titulaire de Carte au détaillant chez qui l'achat a été réalisé.

- Tout article acquis auprès d'un détaillant ayant contracté une police d'assurance "retour" lui conférant une protection équivalente ou supérieure à celle visée dans les dispositions d'American Express Return Protection, ne sera pas couvert par la présente Police.

B. Exclusions

Articles non couverts par Return Protection :

- articles qui n'ont pas été entièrement payés avec la Carte;
- animaux et plantes vivantes;
- articles uniques (y compris les antiquités, les œuvres d'art et les fourrures);
- articles vendus dans le cadre d'une liquidation;
- biens de consommation et articles périssables;
- bijoux et pierres précieuses;
- services, y compris les services inhérents à un article couvert par la Police (tels des frais d'installation, des garanties, des frais d'envoi ou d'abonnement);
- pièces de monnaie rares et précieuses;
- articles usagés, reconstitués ou remis à neuf;
- téléphones portables;
- billets de toute sorte;
- véhicules motorisés et leurs pièces;
- terrains et bâtiments;
- valeurs négociables (tels les billets à ordre, les vignettes, timbres et Travelers Cheques);
- l'argent liquide ou équivalent;
- supports audio-video enregistrés (y compris les CD, les DVD, les logiciels informatiques, les bandes vidéo & audio; cette liste n'est pas exhaustive);
- livres;
- articles de santé;
- articles destinés à être fixés au domicile, au bureau, au véhicule, etc. (tels les ouvre-portes de garage, les alarmes de voiture, etc.).

1.4. Demande

Pour faire une demande auprès du Service Return Protection, le Titulaire de la Carte doit:

1. Téléphoner à Return Protection au 0800-74-394 (800-23.104 à partir du Luxembourg)

ou

02-516-9783, envoyer un fax au 0800-74-395 (800-23.105 à partir du Luxembourg)

ou

02-513-9166, ou écrire à Return Protection, ACE Insurance S.A.- N.V,

Rue Belliardstraat 9-11, 1040 Bruxelles,

dans les plus brefs délais; ce contact devra dans tous les cas intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'achat des articles, afin d'obtenir un Formulaire de Demande.

ATTENTION : si le Titulaire néglige de communiquer cette information dans un tel délai de 90 jours à compter de la date d'achat, l'assurance prévue par la Police ne sera plus d'application.

2. Compléter et signer le formulaire de demande et le renvoyer à ACE dans un délai de 30 jours. Il y joindra l'original du ticket de caisse du détaillant et, s'il la possède, la souche American Express ou toute autre preuve considérée comme raisonnablement nécessaire au traitement de la demande.

3. Quand la demande a été approuvée, le Titulaire de Carte sera prié de renvoyer l'article à ACE Insurance S.A.- N.V, Rue Belliardstraat 9-11, 1040 Bruxelles et ce, dans un délai de 30 jours. Le Titulaire de Carte devra conserver le récépissé d'envoi/d'expédition afin de présenter une preuve de renvoi dans le cas où le colis

ne serait pas réceptionné. Les frais d'envoi/d'expédition de l'article retourné, ainsi que les frais de prise en charge y afférents, sont à la discrétion du Titulaire de Carte.

4. Les demandes acceptées seront honorées par le remboursement sur le Compte Carte d'un montant n'excédant pas le prix d'achat et qui apparaîtra sur l'extrait de compte.

1.5 Poursuites

Le Titulaire de Carte ne peut intenter d'action juridique ni ester en justice contre ACE au sujet d'une demande introduite dans le cadre de la Police, sauf si :

- a) Le Titulaire de Carte a totalement respecté les exigences visées dans la Police; et
- b) L'action en justice ou les poursuites sont introduites dans les douze mois qui suivent la demande introduite par le Titulaire de Carte auprès du Service Return Protection.

1.6 Loi et juridiction

La Police d'assurance et toutes matières relatives à Return Protection seront régies par les lois belges. Pour toute matière relative à Return Protection, ACE, ainsi que le Titulaire de Carte qui introduit une demande auprès de ce service, se soumettent exclusivement à la compétence juridique des tribunaux belges. Le présent document est important et doit être conservé dans un endroit sécurisé, **MAIS IL NE REPRÉSENTE UNE POLICE OU UN CONTRAT D'ASSURANCE EN AUCUNE MANIÈRE.**

La Police d'assurance est conservée dans les dossiers gérés par American Express Services Global Network Services.

ACE Insurance SA-NV est une entreprise agréée sous le numéro de code 0600

CONDITIONS GÉNÉRALES

Online Fraud Protection

Pour autant que vous ayez signalé immédiatement l'utilisation frauduleuse de la Carte et que vous ayez approuvé les Conditions Générales en application, vous ne serez pas tenu responsable des dépenses effectuées par des tiers et non autorisées par vous. Immédiatement signifie dès que vous vous en rendez compte mais en tout cas, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'extrait du compte sur lequel se trouve mentionnée la transaction frauduleuse.